


038/2016  
22/03/2018  
(000244-000240)<sup>RM</sup>

000244

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

**AFFAIRE**  
**JEAN-CLAUDE ROGER GOMBERT**  
**c.**  
**RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**

**REQUÊTE N° 038/2016**

**Opinion individuelle conjointe des Juges Ben KIOKO, Vice-président,  
et Ângelo V. MATUSSE**



1. Nous souscrivons, à tous égards, à l'arrêt rendu par la majorité, dont nous faisons tous deux partie, déclarant la requête, telle que déposée par M. Jean-Claude Roger Gombert contre la République de Côte d'Ivoire, irrecevable au motif que le cas a été « réglé » au sens de l'article 56(7) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. La disposition prescrit qu'une requête déposée devant la Cour ne devrait pas « concerner des cas qui ont été réglés ... conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine et soit des dispositions de la présente Charte ».
2. Nous avons toutefois jugé nécessaire de faire connaître notre position en ce qui concerne la question de l'identité du Requérant et de sa société AGRILAND qui, en application de l'article 56(1) de la Charte ou de l'article 40(1) du Règlement intérieur de la Cour, constitue un critère important de recevabilité. Il s'agit d'une question qui s'est posée à plusieurs reprises dans l'arrêt.
3. Nous estimons que la Cour aurait dû se prononcer sur la question dès le début et donner des explications détaillées sur les raisons pour lesquelles le Requérant et AGRILAND sont réputés être la même personne aux fins de la Requête. Quoique le Requérant et la société soient deux personnes distinctes, la Cour a choisi de lever le voile social de la société AGRILAND et de considérer les deux comme une seule personne, sans démontrer suffisamment comment elle est parvenue à cette conclusion. À notre avis, les justifications données par la Cour à l'appui de ses positions sont insuffisantes pour les raisons suivantes.
4. Premièrement, la Cour n'a indiqué que le Requérant et sa société AGRILAND<sup>1</sup> sont deux personnalités différentes qu'à un stade ultérieur de l'arrêt. Compte tenu de l'importance d'établir clairement l'identité des Parties aux fins de l'examen de la Requête par la Cour, cette démarche aurait dû être suivie et clairement énoncée plus tôt, au moins, à l'étape de la recevabilité (paragraphe 21 et 22).
5. Deuxièmement, dans certains cas, la Cour a supposé que le Requérant était celui qui avait porté l'affaire devant la Cour de justice de la CEDEAO, bien qu'il soit clair que ce n'était pas lui et que ladite Cour avait été saisie par AGRILAND. Si la Cour avait clarifié cette question plus tôt, il n'y aurait pas eu une telle confusion quant à la véritable identité du Requérant.
6. Enfin, l'identité des Parties est une question sur laquelle ont statué d'autres juridictions internationales dans des affaires similaires. La réticence de la Cour africaine à faire de même, tirant des conclusions sans avoir clairement établi la véritable identité du Requérant sans raisons convaincantes, semble donc en contradiction avec la jurisprudence internationale. Nous sommes d'avis que la

Cour aurait dû s'inspirer des juridictions similaires qui ont établi une jurisprudence pertinente à cet égard.

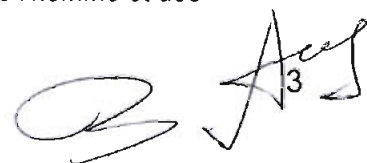
7. En l'espèce, nous nous référons à deux affaires particulières, à savoir *Cantos c. Argentine et Agrotexim et autres c. Grèce*.<sup>2</sup> Ces deux affaires portaient sur la question de l'identité des actionnaires individuels et de la société ainsi que sur la question du voile social. Dans les deux cas, la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme, ont respectivement fait face à l'épineuse question de savoir si les actionnaires individuels peuvent être considérés comme étant la même personne que la société.
8. Bien que les approches des deux Cours dans les cas évoqués ci-dessus ne soient pas les mêmes, elles ont toutes deux fourni des raisons détaillées pour justifier leurs conclusions.<sup>3</sup>
9. Le fait que l'arrêt rendu à la majorité n'ait pas expliqué pourquoi la Cour est parvenue à la conclusion que le Requérent et AGRILAND sont réputés être la même personne morale laisse la porte grande ouverte à diverses interprétations.
10. Cette situation devient plus préoccupante lorsque nous examinons la question de la recevabilité aux termes de l'article 56(6) de la Charte, au sujet de laquelle la Cour a jugé que les voies de recours internes avaient été épuisées quoique la Partie qui les ait épuisées au niveau interne soit la société AGRILAND, et non le Requérent devant la Cour.
11. Nous sommes conscients du fait qu'au niveau national, le voile social n'est levé que dans des circonstances exceptionnelles et que les actionnaires ne portent généralement pas de responsabilité individuelle à ce niveau pour les violations commises par leurs sociétés, mais peuvent saisir la Cour pour des questions de violation de leurs droits individuels s'ils peuvent rapporter la preuve que l'État défendeur a eu la possibilité de remédier à une telle violation par le biais de ses procédures judiciaires internes.<sup>4</sup> Pour notre part, une telle démarche garantirait que la Cour adopte une approche prudente lorsqu'elle applique les articles 56(6) de la Charte et l'article 40(1) du Règlement dans de telles circonstances.
12. D'autre part, le fait que les actionnaires puissent saisir la Cour africaine pour faire valoir des violations de leurs droits individuels est une illustration de la manière

---

<sup>2</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire Cantos c. Argentine*, Arrêt du 7 septembre 2001 (*Exceptions préliminaires*) et *Affaire Agrotexim et autres c. Grèce* 14807/89, (1996) CEDH 250, [1995] CEDH 42.

<sup>3</sup> *Cantos c. Argentine* (*Exceptions préliminaires*), pars. 27- 31 et *Affaire Agrotexim et autres c. Grèce*, pars. 62 et 66.

<sup>4</sup> Requête n° 006/2012. Arrêt du 28/05/2017, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya*, par. 94.



dont le voile social peut être levé et, sur cette base, les actionnaires et la société peuvent être considérées comme étant la même personne morale.

13. C'est sur la base de la considération susmentionnée que la Cour a estimé que les voies de recours internes avaient été épuisées, au motif que le Requéant et sa société AGRILAND étaient la même personne morale. En outre, étant donné que le Requéant et AGRILAND ont été considérés comme étant la même personne morale, il n'aurait pas été nécessaire pour le Requéant d'intenter une action devant les juridictions nationales fondée sur les mêmes faits et découlant des mêmes questions ayant donné lieu à la procédure introduite par AGRILAND.
14. En ce qui concerne la question de l'identité des parties comme étant une des conditions à remplir pour que l'autorité de la chose jugée soit applicable en vertu de l'article 56(7). Il importe de noter les positions de la jurisprudence évoquée de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et de la Cour européenne des droits de l'homme.
15. Dans l'affaire *Cantos c. Argentine*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a déclaré ce qui suit :

« L'Argentine fait valoir que la Convention américaine n'aborde pas la question des personnes morales, et qu'en conséquence, ses dispositions ne leur sont pas applicables, puisque les personnes morales n'ont pas de droits de l'homme. Cependant, la Cour observe que, de manière générale, les droits et obligations reconnus aux entreprises deviennent des droits et obligations pour les personnes qui les composent ou qui agissent en leur nom ou les représentent ». <sup>5</sup>  
[Traduction]

16. Dans l'affaire *Agrotexim et autres c. Grèce*, la Cour européenne des droits de l'homme fait observer ce qui suit :

« Leur grief (les Requéants) se fonde exclusivement sur l'allégation selon laquelle la violation du droit de la Brasserie au respect de ses biens aurait porté atteinte à leurs seuls intérêts financiers liés à la baisse de la valeur de leurs actions qui en serait résultée. Assimilant les pertes financières subies par l'entreprise ainsi que les droits de celle-ci aux leurs, elles se prétendent victimes, même indirectes, de la violation alléguée. En somme, elles tentent d'obtenir la levée de la personnalité juridique de la Brasserie à leur profit ».

17. La Cour européenne des droits de l'homme fait également observer que le fait de lever le « voile social » ou de faire abstraction de la personnalité juridique d'une société ne se justifie que dans des circonstances exceptionnelles ». <sup>6</sup>

<sup>5</sup> *Affaire Cantos c. Argentine*, Arrêt du 7 septembre 2001 (*Exceptions préliminaires*), par. 27.

<sup>6</sup> *Affaire Agrotexim et autres c. Grèce* 14807/89, (1996) CEDH 250, [1995] CEDH 42, par. 66.

Handwritten signature and initials in black ink, located in the bottom right corner of the page.

18. Sur la base des passages cités plus haut en l'espèce, nous sommes d'avis que l'une des raisons pour lesquelles l'identité du Requérant a été jugée comme étant la même que celle de sa société, est que le voile social a été levé et, par conséquent, les droits et obligations qui ont été reconnus à la société sont devenus les droits et obligations du Requérant, ce qui signifie que les deux ont la même identité. Ce sont les mêmes observations qui ont été faites par la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme dans les passages cités plus haut. Nous estimons donc que les opinions susmentionnées auraient dû être adoptées et explicitement énoncées dans l'arrêt rendu à la majorité.
19. Une dernière question sur laquelle nous voudrions insister concernant l'article 56(7) de la Charte est que la raison pour laquelle le voile social a été levé et l'identité du Requérant et celle de sa société ont été considérées comme étant la même au niveau national tient au fait qu'il a été relevé dans l'arrêt (notamment dans les demandes du Requérant) que le Requérant détenait quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) du capital de la société AGRILAND et en est le PDG, le fondateur et l'actionnaire majoritaire.<sup>7</sup> C'est dire que les pertes subies par la société sont ses pertes tout comme les gains réalisés par la société sont aussi ses gains. Nous estimons que l'arrêt aurait dû souligner et clarifier ce point.

**Ben KIOKO, Vice-président**



**Ângelo V. MATUSSE - Juge**



<sup>7</sup>Requête n°038/2016. Arrêt du 22/03/2018, *Jean-Claude Roger Gombert c. République de Côte d'Ivoire*, par.15 (iii) et par. 48.

2018-03-22

# Opinion Individuelle Conjoint des Juges Ben KIOKO et MATUSSE à l'Affaire GOBERT Contra République De Côte D'Ivoire Datée 22 Mars 2018

African Court on Human and Peoples' Rights

African Court on Human and Peoples' Rights

---

<https://archives.au.int/handle/123456789/6988>

*Downloaded from African Union Common Repository*